<u>Promotion pour les jeunes radioamateurs par l'abaissement de la cotisation</u> Art. 8.2)

Des jeunes radioamateurs (< de 25 ans) ou intéressés par le radio amateurisme devraient être encouragés à rejoindre les rangs de l'USKA. La plupart du temps, ceux-ci rejoignent également une section ou un groupe d'intérêt spécialisé, il faudra là aussi s'acquitter d'une cotisation. Des jeunes en cours de formation ne disposent guère d'un revenu propre. La flexibilisation pour la catégorie «membre junior» demandée ici tend à prendre en compte cette réalité.

Il sera ainsi possible de renoncer à la gratuité pour les jeunes qui suivent un cours de formation. Ceci nécessitait des travaux administratifs relativement importants, ils n'ont plus lieu d'être avec cette solution.

Modification des statuts de l'USKA Art. 8.2
<u>Motion</u>:

<u>L'alinéa actuel 2</u>:

Des membres actifs qui n'atteignent pas l'âge de 18 ans révolus ainsi que de jeunes membres ou personnes qui font ménage commun qui renoncent à l'organe imprimé de l'association, s'acquitteront de la moitié de la cotisation de leur catégorie.

<u>Est à remplacer par</u>:

Des jeunes membres actifs ou passifs encore en cours de formation (membre junior, n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans), s'acquitteront du quart du montant d'une cotisation annuelle ordinaire d'un membre actif.

Des personnes qui font ménage commun avec un membre payant une cotisation complète et qui renoncent à l'organe imprimé de l'association, s'acquitteront de la moitié de la cotisation de leur catégorie, ce sont des membres de la famille. Ils s'acquitteront de la moitié d'une cotisation de leur catégorie à moins qu'ils ne soient membres juniors.

Décidé par le comité de l'USKA le 6 janvier 2020 à Goldau

Willi Vollenweider HB9AMC 13.11.2019
3.1.2020